

Coordination Nationale Infirmière

[Circulaire DHOS/F 3 n° 2004-107 du 9 mars 2004](#) relative à l'attribution aux établissements de santé privés sous objectif national quantifié autorisés pour l'accueil et le traitement des urgences de subventions au titre du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés
Direction de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins
Sous-direction des affaires financières

Circulaire DHOS/F 3 n° 2004-107 du 9 mars 2004 relative à l'attribution aux établissements de santé privés sous objectif national quantifié autorisés pour l'accueil et le traitement des urgences de subventions au titre du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés

SP 3 342
2738

NOR : SANH0430494C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date d'application : immédiate.

Références :

Code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8 ;

Articles 40 et 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000) modifié ;

Article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 (n° 2003-1199 du 18 décembre 2003).

Décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 modifié relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés.

Annexes :

Annexe I : répartition interrégionale des crédits du FMESPP relatif au financement alloués aux établissements de santé privés sous objectif national quantifié autorisés pour l'accueil et le traitement des urgences.

Annexe II : tableau récapitulatif des subventions allouées aux établissements de santé privés financés sous OQN autorisés pour l'accueil et le traitement des urgences.

Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins à Mesdames et Messieurs les directeurs des agences régionales de l'hospitalisation La présente circulaire a pour objet de vous notifier l'attribution de subventions du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) destinées à accompagner l'évolution, en 2004, des financements alloués aux établissements sous objectif quantifié national (OQN) autorisés pour l'accueil et le traitement des urgences, dans le cadre du plan « urgences » présenté le 30 septembre 2003 et dans le cadre du passage à la tarification à l'activité. Elle explicite les modalités de répartition des subventions et en précise les conditions d'attribution, par vos soins, aux établissements de santé concernés.

1. Objet et montant des subventions alloués au titre du FMESPP 2004

L'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, introduit par l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001, prévoit les modalités de financement des structures d'accueil des urgences autorisées en application des schémas régionaux d'organisation sanitaire (SROS) pour les établissements sous objectif quantifié national. Cette activité est aujourd'hui financée conjointement sous la forme d'un forfait à la prestation (ATU) et d'un forfait annuel versé par douzième (FAU).

Les travaux sur le financement des structures d'accueil des urgences menés dans le cadre de la mise en oeuvre de la tarification à l'activité ont conduit à ajuster le montant des forfaits précités en fonction du nombre de passages et du coût réel de la structure. Cette réforme, qui se déroulera en deux étapes, prévoit, d'une part, une modification des montants des forfaits (FAU) visant à couvrir les frais de structure au 1er mai 2004 et, d'autre part, une augmentation du montant de la prestation directement liée à l'activité (ATU) au 1er octobre 2004. Le modèle proposé dans le cadre de la T 2 A, commun à l'ensemble des établissements publics et privés, associe :

- une dotation fixe FAU établie en fonction de la seule importance de l'activité et de façon identique quelle que soit la nature de l'autorisation : il sera octroyé pour les établissements privés sous objectif quantifié national un forfait de 345 000 EUR par structure, calculé sur la base d'une activité annuelle moyenne de 12 500 passages majoré de 90 000 EUR par palier de 5 000 passages au-delà de 12 500 passages ;
- un tarif par passage non suivi d'hospitalisation ATU de 25 EUR.

En ce qui concerne les FAU, les modèles se traduiront par un double impact, une augmentation des ressources pour les établissements ayant une forte activité et une diminution des ressources pour quelques établissements ayant une très faible activité, notamment les services et pôles spécialisés d'accueil et de traitement des urgences (POSU).

Dans le cadre du plan Urgences, présenté le 30 septembre 2003 qui a pour objectif d'améliorer l'ensemble de la chaîne des urgences et pour faciliter l'application de ces nouvelles conditions de tarification, il a été décidé de financer des moyens supplémentaires afférents à la mise à niveau en fonctionnement et en investissement des établissements sous objectif quantifié national autorisés pour l'accueil et le traitement des urgences par une attribution d'une subvention au titre du FMESPP 2004. Ces moyens doivent permettre d'optimiser l'accueil des urgences en renforçant la logistique, en créant des zones de soins de courte durée, en adaptant les effectifs à l'activité ou en adaptant les locaux et les équipements des structures d'urgences. Le montant total des subventions ainsi allouées au titre du FMESPP 2004 pour les établissements de santé privés sous objectif quantifié national s'élève à 8,2 M.EUR.

2. Les modalités de calcul et de répartition des subventions

Une enveloppe de 8,2 millions d'euros est répartie entre les régions (annexe 1) en fonction du nombre de passages et des caractéristiques d'activité des établissements autorisés à exercer une activité d'urgence (liste des établissements figurant en annexe 2).

2.1. Le champ des établissements éligibles

Ce sont les établissements sous objectif quantifié national autorisés pour l'accueil et le traitement des urgences en application des schémas régionaux d'organisation sanitaire (SROS) et dont la visite de conformité a eu lieu avant le 1er janvier 2004.

2.2. Le montant des subventions

Les montants des subventions à attribuer à chaque établissement (annexe 2) ont été calculés suivant le schéma suivant :

Pour les établissements dont le montant du FAU au titre du nouveau modèle sera supérieur à l'ancien : une attribution d'une subvention d'un montant total de 5,7 M.EUR correspondant d'une part, pour le tiers, à la transposition en année pleine du futur modèle sur la base des données d'activité que vous nous avez communiquées en septembre 2003 et, d'autre part, de moyens supplémentaires, leur permettant de renforcer le service rendu aux usagers.

Pour les établissements dont le montant du FAU au titre du nouveau modèle sera inférieur à l'ancien : une attribution d'une subvention d'un montant total de 2,5 M.EUR correspondant au montant de la baisse de ressources consécutive à la mise en place entre mai 2004 et décembre 2004 des nouveaux forfaits FAU sur la base des données d'activité que vous nous avez communiquées en septembre 2003, sous la réserve d'un impact supérieur à 5 000 EUR. De fait, pour les établissements dont le FAU baissera au 1er mai de plus de 5 000 EUR, cette allocation compensera les effets revenus générés par le nouveau modèle entre le 1er mai 2004 et le 31 décembre 2004 et leur permettra en conséquence de maintenir le financement nécessaire à la mise en oeuvre du plan Urgences. A partir du 1er janvier 2005, ces financements pourront être assurés via une mission d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC).

3. Les modalités d'attribution de la subvention

L'attribution de la subvention FMESPP aux établissements autorisés à exercer une activité d'urgence doit être prévue par un avenant au contrat d'objectif et de moyens de l'établissement. Cet avenant doit mentionner le montant de la subvention, son objet, ainsi que la nature des dépenses engagées. Dans le cadre de la mise en place du plan Urgences présenté en septembre 2003, les dépenses financées à ce titre en 2003, pourront être recevables.

La signature de l'avenant au CPOM par le directeur de l'ARH et le représentant légal de l'établissement suppose de recueillir préalablement l'accord de la commission exécutive de l'ARH, en vertu de l'article L. 6115-4 3° du code de la santé publique.

La Caisse des dépôts et consignations verse à l'établissement de santé concerné, à sa demande, la totalité de la somme correspondant au montant de la subvention du fonds. A cette fin, l'établissement de santé doit joindre à l'appui de sa demande l'avenant susmentionné accompagné de pièces justifiant de dépenses de fonctionnement ou d'investissement spécifiquement dédiées au service d'urgences (frais de formation, achat de matériel, frais de personnel affecté...).

Vous veillerez à ce que le caractère pérenne ou non pérenne des dépenses corresponde à la nature reconductible ou non des financements. Ainsi, la subvention attribuée aux établissements dont le FAU augmentera peut présenter une nature reconductible pour la part correspondant à l'extension en année pleine du nouveau forfait et non reconductible pour le solde. La subvention allouée aux établissements dont le FAU diminuera peut également recouvrir des dépenses reconductibles puisqu'elle pourra être pérennisée en 2005 sous la forme d'une mission d'intérêt général (MIG).

Vous voudrez bien me tenir informé sous le présent timbre des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de la mise en oeuvre de la présente circulaire.

Le directeur de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins,
E. Couty

ANNEXE I

RÉGION	RÉPARTITION (EUR)
Aquitaine	418 303
Basse-Normandie	176 519
Bourgogne	178 392
Bretagne	176 786
Centre	414 820
Guadeloupe	60 178
Haute-Normandie	802 771
Ile-de-France	2 480 631
Languedoc-Roussillon	1 058 305
Limousin	86 786
Midi-Pyrénées	352 855
Nord - Pas-de-Calais	709 284
PACA	580 894
Pays de la Loire	178 392
Rhône-Alpes	523 663

ANNEXE II

RÉGION	FINESS	RAISON SOCIALE clinique	SUBVENTION FMESPP (EUR)
Aquitaine	33078047	Polyclinique Bordeaux Nord	60178
Aquitaine	33078050	Saint-Martin	118214
Aquitaine	47000002	Groupement coopération (St-Hilaire + Esquirol)	179733
Aquitaine	64078043	Saint-Etienne et du pays Basque	60178
Basse-Normandie	14001675	Polyclinique du Parc	86786
Basse-Normandie	14001723	CHP Saint-Martin	89733
Bourgogne	21078097	Fontaine	118214
Bourgogne	89000238	Sainte-Marguerite	60178
Bretagne	29001977	Keraudren	176786
Centre	28050577	Saint-François	60178
Centre	37000008	Saint-Gatien	118214
Centre	45000029	Reine Blanche	118214
Centre	45001007	Longues Allées	118214
Guadeloupe	97010724	Eaux Claires	60178

Haute-Normandie	27000032	Pasteur	86786
Haute-Normandie	76078051	Cèdre	86786
Haute-Normandie	76078079	Ormeaux	179733
Haute-Normandie	76078083	Le Petit Colmoulins	179733
Haute-Normandie	76092180	Europe	269733
Ile-de-France	77030017	La Francilienne	176786
Ile-de-France	77079070	Tournan	86786
Ile-de-France	78030042	Hôp. privé Ouest parisien	719733
Ile-de-France	78030045	CHP de Montgarde	86786
Ile-de-France	91030014	CMCO -	86786
Ile-de-France	91030021	Institut Jacques-Cartier	176786
Ile-de-France	91080354	CHP Claude-Galien	86786
Ile-de-France	92030004	Hôp. privé d'Antony	269733
Ile-de-France	93030002	Hôp EurParis La Roseraie	269733
Ile-de-France	93030006	Hôp. privé Est parisien	86786
Ile-de-France	93030008	CMC Floréal	86786
Ile-de-France	93030059	Vert Galan	86786
Ile-de-France	94030003	Hôp. privé P.-d'Egine	86786
Ile-de-France	94030028	Clinique de l'Orangerie	86786
Ile-de-France	95030027	Hôp. privé Nord parisien	86786
Languedoc-Roussillon	11078022	Le Languedoc	86786
Languedoc-Roussillon	30078022	Les Chirurgicales	118214
Languedoc-Roussillon	30078850	Grand Sud	86786
Languedoc-Roussillon	34078011	Saint-Privat	86786
Languedoc-Roussillon	34078066	Parc	86786
Languedoc-Roussillon	34078068	Saint-Roch	86786
Languedoc-Roussillon	34078138	Lavalette	118214
Languedoc-Roussillon	66078078	Saint-Pierre Perp.	118214
Languedoc-Roussillon	66079038	Saint-Roch	269733
Limousin	87000028	Chénieux	86786
Midi-Pyrénées	09078022	La Soullano	60178

Midi-Pyrénées	31078010	Saint-Jean-Languedoc	118214
Midi-Pyrénées	31078028	L'Union	114285
Midi-Pyrénées	65078067	Ormeau	60178
Nord - Pas-de-Calais	59078025	Lille Sud	118214
Nord - Pas-de-Calais	59078026	Bois	118214
Nord - Pas-de-Calais	59078038	Louvière	118214
Nord - Pas-de-Calais	59078255	Parc	118214
Nord - Pas-de-Calais	62010150	Bois-Bernard	118214
Nord - Pas-de-Calais	62011851	Côte d'Opale	118214
PACA	06078049	Institut Arnault-Tzanck	86786
PACA	06078051	Saint-Jean	86786
PACA	06078071	Saint-Georges	86786
PACA	06078072	Belvédère	86786
PACA	13078207	Istres	86786
PACA	13078214	Marignane	86786
PACA	13078636	Polyclinique Parc Rambot	60178
Pays de la Loire	44000051	Jeanne-d'Arc	118214
Pays de la Loire	85000011	Saint-Charles	60178
Rhône-Alpes	01078020	Ambérieu	86786
Rhône-Alpes	42078231	du Renaison	86786
Rhône-Alpes	69078039	Rillieux	86786
Rhône-Alpes	69078064	La Sauvegarde	86786
Rhône-Alpes	69078283	Tonkin	89733
Rhône-Alpes	74078044	Espérance	86786